

STATUTS

de

l'Association des Conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse (ACBIS)

(du 23 novembre 1974 dans la version du 4 mai 2012)

I. Nom, siège, buts

Article 1

Sous la dénomination « 'Association des Conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse » (ACBIS), respectivement « Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz" (VIPS), appelée ci-après « l'Association", est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est membre de la Fédération Européenne des Mandataires de l'Industrie en Propriété Industrielle (FEMIPi).

Article 2

Le siège de l'Association se trouve au domicile professionnel du Président en exercice.

Article 3

L'Association est un groupement libre de conseils en brevets exerçant en Suisse ou au Liechtenstein leur activité dans l'industrie.

Article 4

L'Association a pour buts:

1. de représenter les intérêts professionnels de ses membres vis-à-vis d'autorités et d'associations suisses et étrangères;
2. de promouvoir la qualification professionnelle de ses membres et le crédit dont jouissent les conseils en brevets employés dans l'industrie;
3. de promouvoir les relations personnelles entre ses membres;
4. de favoriser les contacts avec les autorités suisses et étrangères, en particulier celles ayant à connaître de questions de propriété industrielle;
5. de favoriser les contacts avec des associations suisse et étrangères poursuivant un but identique ou analogue.

Article 5

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre. Elle s'interdit toute acquisition ou autre activité économique à titre propre ainsi que la défense d'intérêts particuliers de personnes ou de groupes; fait exception l'assistance aux membres tombés dans le besoin sans faute de leur part. Les profits éventuellement réalisés ne peuvent être affectés qu'à un emploi conforme aux statuts.

II. Qualité de membre, droits et devoirs des membres

Article 6

L'Association se compose de membres ordinaires et de membres extraordinaires, ainsi que de membres d'honneur. Les membres extraordinaires sont éligibles au Comité. Ils ont, aussi au Comité, seulement voix consultative. Au demeurant, ils ont toutefois les mêmes droits et devoirs que les membres ordinaires.

Article 7

Peuvent devenir membres ordinaires les conseils en brevets qui sont inscrits dans le registre suisse ou qui sont mandataires agréés près l'Office européen des brevets, et dont l'activité principale est exercée comme employé dans une entreprise en Suisse ou au Liechtenstein.

Article 8

Peuvent devenir membres extraordinaires les personnes physiques qui ne satisfont pas les conditions énoncées à l'article 7 mais

- qui sont diplômées, dans un domaine technique, d'une université ou d'un établissement d'enseignement technique supérieur ou diplômées d'une université dans le domaine juridique, et
- dont l'activité principale est relative au domaine de la propriété industrielle, et
- dont l'activité principale est exercée comme employé dans une entreprise en Suisse ou au Liechtenstein.

Les personnes physiques qui n'exercent pas leur activité principale en Suisse ou au Liechtenstein peuvent devenir membres extraordinaires pour autant qu'elles soient inscrites dans le registre suisse des conseils en brevets et exercent leur activité principale comme employé dans une entreprise.

Article 9

Toute personne qui souhaite devenir membre ordinaire ou extraordinaire doit présenter au Comité une demande d'admission écrite incluant les informations suivantes:

- a) indications complètes sur la formation, les diplômes obtenus, la durée et l'ampleur de l'activité antérieure dans le domaine de la propriété industrielle;
- b) pour les demandes de membre ordinaire l'année de l'inscription dans le registre suisse des conseils en brevets et/ou dans la liste des mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets ;
- c) déclaration écrite par laquelle le candidat reconnaît expressément les statuts de l'Association.

Article 10

Un membre extraordinaire qui désire devenir membre ordinaire doit présenter au Comité une demande écrite accompagnée des indications prouvant que les conditions énoncées à l'article 7 sont remplies.

Article 11

Tout membre doit acquitter la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Toute personne qui, après avoir pris sa retraite, reste membre de l'Association acquittera en une seule fois un montant unique équivalant au double de la cotisation annuelle, cependant les membres qui ont pris leur retraite avant le 1.7.2003 peuvent aussi payer chaque année un cinquième de la cotisation annuelle. Le Comité peut dispenser de ce paiement, en tout ou en partie, des membres âgés ou tombés dans le besoin sans faute de leur part.

Article 12

La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion, et lorsque les conditions énoncées à l'article 7 ou 8 ne sont plus remplies, sauf lors de la prise de la retraite à condition que l'intéressé n'entreprene pas alors une activité libérale de conseil en brevets dépassant la proportion du travail à mi-temps. La démission ne devient effective que six semaines après réception par le Président de la déclaration écrite de démission.

La qualité de membre ordinaire se transforme en celle de membre extraordinaire lorsque les conditions énoncées à l'article 7 ne sont plus remplies mais les conditions énoncées à l'article 8 sont remplies et lors de la prise de la retraite.

Le Comité peut exclure un membre qui a commis une faute grave contre l'honneur de la profession ou a gravement enfreint une autre obligation qui lui est imposée par les statuts. L'intéressé dispose d'un droit de recours devant l'Assemblée générale contre une décision d'exclusion prononcée par le Comité.

Le recours, qui doit être présenté auprès du Président dans les trente jours suivant la réception de l'envoi recommandé notifiant cette décision, a un effet suspensif.

En outre, le Comité peut radier un membre qui, malgré des rappels répétés, se dérobe au paiement des cotisations.

Article 13

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes qui ont bien mérité de l'Association et de ses objectifs. Les membres d'honneur sont assimilés aux membres ordinaires, mais ne paient pas de cotisations annuelles.

III. Les organes de l'Association**Article 14**

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale;
2. Le Comité;
3. Les Commissions d'arbitrage;
4. Les Vérificateurs des comptes.

A. L'Assemblée générale**Article 15**

L'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée annuellement par le Comité pour une date comprise entre le premier avril et le 30 juin.

Article 16

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée:

- a) sur décision du Comité
- b) à la demande écrite d'un dixième des membres.

Article 17

Les membres recevront une convocation écrite spécifiant l'ordre du jour au moins 3 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Une affaire sera portée à l'ordre du jour d'une Assemblée générale si la demande en avait été faite par écrit et est parvenue au Président, signée par 3 membres au moins, au plus tard le 31 janvier précédant cette Assemblée générale.

Article 18

Des décisions concernant des points non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être valablement prises que si l'Assemblée générale décide l'entrée en matière à la majorité des deux tiers des suffrages émis.

Article 19

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a les compétences suivantes:

- a) elle approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
- b) elle décide des directives générales concernant le travail de l'Association;
- c) elle approuve le rapport annuel du Président concernant l'activité du Comité et des commissions spécialisées;
- d) elle approuve le rapport financier et le rapport des Vérificateurs des comptes, et donne décharge au Trésorier;
- e) elle élit le Comité et le Président;
- f) elle élit les Vérificateurs des comptes;
- g) elle fixe le montant des cotisations et approuve le budget;
- h) elle nomme les membres d'honneur;
- i) elle délibère et décide des propositions;
- k) elle décide des modifications aux statuts;
- l) elle juge des recours formés contre les décisions du Comité portant exclusion de membres et contre les décisions d'une Commission d'arbitrage.

Article 20

L'Assemblée générale décide valablement lorsqu'elle a été convoquée en bonne et due forme, quel que soit le nombre des membres présents.

Des décisions concernant une modification aux statuts ne peuvent être prises que si ces modifications étaient inscrites l'ordre du jour accompagnant la première convocation à l'Assemblée générale.

Article 21

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages émis. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Les modifications aux statuts et les nominations de membres d'honneur requièrent une majorité des deux tiers des suffrages émis.

Pour les élections et la prise de décisions le vote a lieu à main levée, à moins qu'un dixième des membres présents ne demande un vote à bulletin secret.

Les élections requièrent au premier tour la majorité absolue et au second tour la majorité relative des suffrages émis.

Pour la prise de décisions, le vote peut aussi avoir lieu sous forme d'une consultation écrite de tous les membres.

Une telle consultation peut être décidée aussi bien par l'Assemblée générale que par le Comité.

B. Le Comité

Article 22

Le Comité se compose d'au moins le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et un Assesseur. Au moins cinq membres ordinaires, dont le Président, font partie du Comité.

Le Président est élu par l'Assemblée générale. Au demeurant, le Comité se constitue lui-même.

Le Comité est élu pour quatre ans. La réélection est admise.

Il est souhaitable que les diverses branches de l'industrie soient représentées au Comité.

Article 23

Le Comité est chargé notamment des missions suivantes:

- a) il représente l'Association à l'égard des tiers;
- b) il prépare et conduit l'Assemblée générale et autres manifestations de l'Association;
- c) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- d) il rédige les prises de position en réponse aux consultations;
- e) il délibère des questions de propriété industrielle et des questions qui concernent l'Association;
- f) il prend contact et négocie avec les autorités, notamment celles ayant à connaître de questions de propriété industrielle;
- g) il représente l'Association au sein de la FEMIP;
- h) il prend contact avec d'autres associations poursuivant un but identique ou analogue;
- i) il admet les nouveaux membres;
- j) il prononce l'exclusion de membres.

Article 24

Le Comité peut désigner des commissions spécialisées qui lui font rapport sur le résultat de leurs travaux, en vue de préparer des propositions concernant la modification des lois, de préparer des prises de position en réponse aux consultations et de délibérer de toutes autres questions concernant la propriété industrielle ou l'Association.

Article 25

Le Comité décide valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages émis. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Sur des affaires d'importance mineure, le Comité peut aussi prendre ses décisions par voie écrite ou téléphonique.

Article 26

Le Président dirige les séances du Comité et de l'Assemblée générale. Il convoque les membres du Comité, par écrit, au moins cinq jours avant chaque séance et en indiquant l'ordre du jour.

Le Vice-Président assiste et représente le Président.

Le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'Assemblée générale et des séances du Comité.

Le Trésorier tient la caisse sous sa responsabilité personnelle et s'occupe des questions financières de l'Association.

Article 27

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président (ou du Vice-Président) et d'un autre membre du Comité.

Article 28

Seul le patrimoine de l'Association peut répondre des obligations de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

C. Règlement des différends (Commissions d'arbitrage)

Article 29

Tout différend relatif à l'Association est réglé par une Commission d'arbitrage.

La Commission d'arbitrage se compose de cinq membres ordinaires. Chacune des deux parties en nomme deux. Ces quatre membres élisent à la majorité des voix un cinquième membre ordinaire comme président. En cas d'égalité des voix, on tire au sort parmi les personnes proposées.

Article 30

La Commission d'arbitrage prend ses décisions en présence de tous ses membres et à la majorité simple.

Les parties peuvent recourir dans les trente jours devant l'Assemblée générale contre les décisions de la Commission d'arbitrage. Le recours a un effet suspensif.

Article 31

Les débours occasionnés par la procédure sont par moitié à la charge de chacune des parties.

D. Les Vérificateurs des comptes**Article 32**

L'Assemblée générale élit des vérificateurs des comptes et deux suppléants pour une période de deux ans. Ils ne peuvent faire partie du Comité.

Article 33

Les Vérificateurs des comptes sont tenus de contrôler en totalité la caisse et la comptabilité de l'Association.

Ils rédigent à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire un rapport de contrôle et présentent la proposition correspondante.

IV. Dissolution de l'Association**Article 34**

La dissolution de l'Association requiert une décision à la majorité des cinq sixièmes des personnes présentes à l'Assemblée générale.

Le patrimoine existant lors de la dissolution sera soit transféré à une organisation succédant à l'Association, soit utilisé à des fins de bienfaisance.

V. Dispositions transitoires

Article 35

Les membres qui avaient la qualité de membre ordinaire ou extraordinaire avant la modification des statuts du 4 mai 2012 gardent respectivement leur qualité de membre ordinaire ou extraordinaire après cette modification des statuts. Dans le cas d'un changement après le 4 mai 2012 ayant une incidence sur la qualité d'un membre, l'article 12 sera appliqué à ce membre.

VI. Dispositions finales**Article 36**

Les présents statuts, à l'exception de l'article premier, deuxième alinéa et de l'article 23, lit. g) entrent en vigueur avec leur acceptation par l'Assemblée générale le 23 novembre 1974.

L'article premier, deuxième alinéa, et l'article 23, lit. g) entrent en vigueur au moment de l'entrée de l'Association au sein de la FEMIP (21 avril 1975).

Article 37

Les présents statuts sont rédigés en langue allemande et langue française, les deux textes faisant également foi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive à Bâle le 23 novembre 1974 et modifiés par l'Assemblée générale le 24 mai 1975, le 8 mai 1976, le 14 mai 1977, le 27 mai 1978, le 19 mai 1979, le 10 mai 1980, le 31 mai 1986, le 27 mai 1989, le 5 avril 2003 et le 4 mai 2012.

Le Président
Paul Georg Maué

Le Secrétaire
Roland Dux